



RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DES AMÉRIQUES

LA TRAITE DES PERSONNES¹

Texte de réflexion

La thématique de la traite des personnes suscite un intérêt marqué au sein du Réseau des femmes parlementaires des Amériques depuis un certain temps. En mars 2006, une première série de conférences sur ce sujet a été réalisée lors de la réunion du Comité exécutif du Réseau, qui s'est tenue à Puebla, au Mexique, permettant ainsi de lancer le débat. À l'occasion de la VI^e Réunion annuelle, tenue à Quito, en Équateur, le 30 mai 2006, les participantes ont choisi d'en faire la thématique principale du terme 2006-2007 afin de poursuivre et d'approfondir le travail amorcé.

Le présent texte vise à exposer les principaux aspects du phénomène de la traite et à engager ainsi l'étude de la thématique. Il va sans dire que son caractère international en fait un thème de choix : le rôle des parlementaires dans la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents, le partage d'expériences concluantes sur les plans législatif, gouvernemental et social ainsi que l'étude des mécanismes de coopération internationale visant à enrayer ce fléau constituent autant d'orientations possibles pour mener une réflexion sur la traite des personnes au sein du Réseau.

1. Définition et principales caractéristiques de la traite des personnes

La traite des personnes a fait l'objet d'une multitude de définitions au cours du siècle passé. Ces dernières années, un certain consensus s'est toutefois dessiné à l'endroit de la définition incluse au *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Aux termes de l'alinéa a de l'article 3 de ce protocole, adopté en 2000, l'expression « traite des personnes » désigne :

¹ Ce texte a été produit par le Secrétariat du Réseau des femmes parlementaires des Amériques en octobre 2006.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Mentionnons par ailleurs que la traite des personnes et le passage clandestin de migrants constituent des infractions distinctes et qu'elles font l'objet de deux protocoles différents, additionnels à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Alors que le trafic de migrants consiste à faciliter l'entrée illégale d'une personne dans un État, la traite comporte un élément de contrainte et d'exploitation. Dans les deux cas, les individus peuvent néanmoins avoir quitté leur pays d'origine volontairement; la tromperie ou la fraude auront été utilisées pour obtenir le consentement d'une victime de la traite. Enfin, la traite des personnes peut prendre la forme d'un mouvement transfrontalier, mais peut aussi s'opérer à l'intérieur des frontières nationales. Certains groupes criminels organisés exploitent de vastes réseaux transnationaux tandis que de petites organisations font le trafic d'une ou de quelques personnes à la fois. Des réseaux internes se sont également développés au sein des États.

2. L'état du droit international en matière de traite des personnes

Sous l'égide des Nations Unies, plusieurs conventions et protocoles internationaux ont été adoptés en vue de renforcer la lutte contre la traite des personnes. À ce jour, l'effort le plus achevé dans ce domaine est sans contredit la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2000) et son *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (2000). Ce protocole a pour objet de prévenir et de combattre la traite; de protéger et d'aider les victimes de ce délit; ainsi que de promouvoir la coopération entre les États. Il a actuellement été ratifié par 110 pays².

La protection des victimes de la traite est également assurée par les diverses conventions portant sur l'esclavage, le travail forcé et les droits des travailleurs migrants. À ce titre, mentionnons la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (1956) ainsi que la *Convention n° 105 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'abolition du travail forcé* (1957). La *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, peut aussi être invoquée dans la lutte contre la traite des personnes.

Au regard de la traite des enfants, la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) et son *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (2000) constituent les principales références. Les États parties au Protocole sont amenés à interdire la vente d'enfants, la prostitution juvénile et la pornographie mettant en scène des enfants; à renforcer la coopération internationale; à saisir et à confisquer les biens utilisés pour commettre ces infractions; à mettre en œuvre des mesures visant à

² Voir les annexes 1 à 4 pour connaître l'état des ratifications et des réserves des États des Amériques aux accords internationaux et interaméricains mentionnés dans le présent texte.

informer le public; et à prendre des mesures pour la réhabilitation des enfants victimes de ces crimes. Ce protocole a récolté 110 ratifications à ce jour. Enfin, mentionnons l'adoption, en 1999, de la *Convention n° 182 de l'OIT se rapportant à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*.

D'autres documents internationaux s'appliquent plus spécifiquement aux femmes. Il s'agit de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) et de son *Protocole facultatif* (1999). Les États parties à la Convention sont invités à prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes » (art. 6).

Dans les Amériques, 13 États ont ratifié la *Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs* (1994) qui a pour objet d'organiser la prévention et la sanction du trafic international des mineurs, ainsi que la réglementation des aspects civils et pénaux de ce trafic. On peut aussi invoquer certaines dispositions de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*. L'article 6 du document stipule précisément que « nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes ». Enfin, la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, en vigueur depuis 1995, reconnaît explicitement la traite des personnes et l'exploitation sexuelle comme des formes de violence à l'égard des femmes. Les États parties, au nombre de 32, sont appelés à lutter contre cette violence.

3. L'état de la situation à l'échelle mondiale et dans les Amériques

Dans un récent rapport du Département d'État américain, on estime que le nombre de victimes de la traite transnationale se situe, chaque année, entre 600 000 et 800 000³. Le document révèle qu'environ 80 % de ces individus sont des femmes ou des filles. La majorité d'entre elles seraient exploitées sexuellement. S'ajoutent à ces victimes les milliers de personnes trafiquées à l'intérieur des frontières d'un État. Selon l'OIT, le nombre minimal de personnes victimes de travail forcé lié à la traite, interne et externe, est d'environ 2,45 millions⁴. Il s'agit de la forme de crime organisé qui a connu la croissance la plus rapide ces dernières années.

L'Amérique latine et les Caraïbes forment une importante région d'origine pour les victimes de la traite transnationale. Plusieurs d'entre elles proviennent du Brésil, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique et de la République dominicaine⁵. On estime qu'environ 50 000 Dominicaines et 70 000 Brésiliennes sont engagées actuellement dans la prostitution internationale et que bon nombre d'entre elles sont victimes de la traite⁶. Un nombre considérable d'enfants d'origine brésilienne seraient également trafiqués et exploités sexuellement. Ces victimes sont principalement déplacées vers l'Amérique du Nord (États-Unis, Canada), l'Europe de l'Ouest (Espagne, Allemagne, Italie, Grande-Bretagne, Pays-Bas,

³ US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, 2006.

(<http://www.state.gov/documents/organization/66086.pdf>)

⁴ Organisation internationale du travail, *Une alliance mondiale contre le travail forcé*, 2005.

(http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD_BLOB?Var_DocumentID=5060)

⁵ United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), *Trafficking in Persons : Global Patterns*, 2006.

(http://www.unodc.org/pdf/traffickinginpersons_report_2006ver2.pdf)

⁶ US Department of State, *op. cit.*, 2006.

Belgique) et le Japon. Plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont aussi des lieux de transit pour les victimes de la traite en provenance, notamment, des pays de l'Asie et en direction des États-Unis.

Il existe aussi une traite interrégionale et interne non négligeable en Amérique latine et dans les Caraïbes. Les victimes, évaluées à 250 000 par l'OIT, sont souvent originaires de la République dominicaine, du Honduras, de la Colombie, du Nicaragua et du Guatemala. Le Costa Rica, le Mexique et le Belize sont plutôt des pays de destination pour ces individus⁷. Par ailleurs, on constate que la croissance de la traite interne dans la région est liée à celle du tourisme sexuel et de la prostitution infantile, particulièrement au Brésil et en République dominicaine⁸. Enfin, il existe encore à ce jour un important phénomène de servitude pour dettes en Amérique latine et dans les Caraïbes. On estime en 2006 qu'environ 25 000 Brésiliens, des hommes pour la plupart, effectuent des travaux forcés, surtout dans le secteur de l'agriculture⁹. La servitude pour dettes touche plusieurs pays, entre autres la Bolivie, le Pérou, le Guatemala et le Paraguay.

Les pays d'Amérique du Nord sont aussi concernés par la traite des personnes, principalement comme pays de destination ou de transit. Un rapport du Département d'État américain estime qu'entre 14 500 et 17 500 individus sont annuellement trafiqués vers les États-Unis. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)¹⁰, ces victimes proviennent surtout des pays de l'Asie (Thaïlande, Vietnam, Chine), de l'Amérique latine (Mexique) et de l'Europe de l'Est (Russie, Ukraine, République tchèque). Elles sont majoritairement des femmes et des enfants, et se retrouvent forcées de travailler dans l'industrie du sexe, dans des ateliers clandestins, sont asservies au travail domestique ou au commerce de la drogue. Au Canada, la Gendarmerie royale estime que 800 individus entrent au pays chaque année comme victimes de la traite. Parmi elles, on compterait environ 600 femmes et enfants trafiqués aux fins d'exploitation sexuelle. On évalue qu'environ 1 500 à 2 200 autres victimes transitent par le Canada avant de gagner les États-Unis.

4. Les impacts de la traite des personnes pour les femmes et les enfants

La traite des personnes, qu'elle soit interne ou externe, a des effets considérables sur les femmes et les enfants qui en sont victimes. Elle constitue une atteinte majeure à la dignité humaine ainsi qu'aux droits fondamentaux, à la liberté, à la sûreté et, dans certains cas, à la vie. Ces nombreuses atteintes aux droits des individus se font par le commerce, l'extorsion et l'exploitation sexuelle, les conditions de vie déplorables, la malnutrition, l'assistance sanitaire inexistante ou clandestine, la peur physique et psychique constante¹¹. À cela doivent s'ajouter

⁷ Commission interaméricaine des femmes, Organisation des États américains, *Traficos de Mujeres y Niños. Conclusiones de la Investigación y Seguimiento*, XXXI Assemblée des délégués, 2002.

⁸ Alison Phinney, *Trafficking of Women and Children for Sexual Exploitation in the Americas*, Organisation panaméricaine de la santé, 2001.

⁹ US Department of State, *op. cit.*, 2006.

¹⁰ L'OIM est une organisation intergouvernementale créée en 1951. Elle regroupe actuellement 118 États membres et 89 observateurs, soit 20 États et 69 organisations internationales et ONG d'envergure mondiale. Le site Internet de l'OIM peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.iom.int/jahia/jsp/index.jsp>

¹¹ Susana Chiarotti, « La trata de mujeres: sus conexiones y desconexiones con la migración y los derechos humanos », *Serie Poblacion y desarrollo*, Comisión Económica para América Latina y el Caribe, Naciones Unidas, 39 (2003).

les avortements forcés et même les assassinats impunis. Les violations aux droits fondamentaux se font également à travers les moyens de contrôle qui, quels qu'ils soient, ont pour effet d'isoler socialement les victimes, progressivement réduites à la dépendance et à l'invisibilité.

D'autre part, « les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée »¹². On constate que la traite se traduit par un mouvement allant d'un pays plus pauvre vers un pays plus riche et que les individus appartenant à certains groupes raciaux ou ethniques sont davantage exposés aux formes d'exploitation qui y sont associées. De plus, il est à craindre que la discrimination raciale ne détermine le traitement réservé à ces individus dans les pays de destination. Les enjeux de la traite relèvent également de la parité entre les sexes, eu égard au seul fait que la majorité des victimes sont des femmes et que les clients sont généralement de sexe masculin. Ainsi, selon plusieurs, la lutte contre la traite des femmes et la prostitution forcée passe nécessairement par la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

La traite a généralement des effets néfastes majeurs sur la santé de ses victimes, à court et à long terme. Le transport en soi comporte plusieurs risques : inanition, noyade, suffocation, etc. Puis, femmes et enfants sont souvent soumis à des violences physiques et sexuelles, à l'usage forcé de stupéfiants et à la privation de nourriture¹³. Ils sont aussi fortement susceptibles de contracter des maladies sexuellement transmissibles, tel le VIH/sida. À cela s'ajoute les avortements effectués de façon non sécuritaires et dont les complications peuvent être importantes. Certaines victimes de la traite souffriront de lésions physiques permanentes et d'autres en mourront. Les conditions de l'exploitation, la violence et l'isolement, peuvent également avoir des conséquences majeures sur la santé mentale des victimes¹⁴. Ces traumatismes perdurent souvent au-delà de la période d'asservissement. Chez les enfants, la traite met en péril l'ensemble du développement physique, psychologique, spirituel, moral et social¹⁵.

Enfin, les victimes qui parviennent à revenir dans leur communauté sont souvent frappées d'opprobre ou ostracisées. En outre, on constate que les femmes et les filles enceintes sont très souvent abandonnées par les trafiquants pour être ensuite rejetées par leur famille¹⁶. Puis, la peur de retomber aux mains de ces individus peut amener les membres des groupes vulnérables à vivre cachés¹⁷. On reconnaît que ce comportement a des effets néfastes sur la scolarisation des victimes, voire sur les possibilités économiques futures de ces dernières, ce qui augmente la probabilité de les voir tomber dans une nouvelle servitude.

¹² Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 2001.

¹³ US Department of State, *op. cit.*, 2006.

¹⁴ Alison Phinney, *op. cit.*, 2001.

¹⁵ Déclaration du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 1996.

¹⁶ OIT, *op. cit.*, 2002.

¹⁷ US Department of State, *op. cit.*, 2006.

5. Prises de position des grandes organisations internationales et interparlementaires

Ces dernières années, beaucoup d'organisations internationales et interparlementaires ont rejoint activement la lutte contre la traite des êtres humains. Voici un bref portrait des récentes prises de positions de ces différents acteurs.

5.1 Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

En 2000, l'adoption du *Protocole des Nations Unies contre la traite des personnes* marque une étape dans l'affirmation de la communauté internationale à combattre ce fléau. D'après les termes du protocole, différentes priorités s'affichent. Il est d'abord question de promouvoir une plus grande coopération entre les pays et d'harmoniser les initiatives nationales. On estime également que les mesures doivent désormais intégrer la protection et l'assistance aux victimes, dans le respect des droits fondamentaux. Des efforts doivent aussi être déployés pour prévenir la traite et renforcer la criminalisation des auteurs de ce délit. Puis, il est reconnu qu'une attention particulière doit être portée aux femmes et aux enfants, premières victimes de la traite. En 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution¹⁸ portant sur la traite des femmes et des filles, qui souligne l'importance de favoriser une approche sexospécifique dans la lutte contre la traite des personnes¹⁹. Enfin, un autre point important a récemment été introduit dans la discussion : la nécessité de se pencher sur la question de la demande qui alimente le phénomène.

Selon leurs champs d'activités, les différentes institutions du cercle onusien ont aussi pris part à la lutte. Ainsi, depuis quelques années, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme donne la priorité à la question de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants. Actif dans différentes régions du monde, il aide les victimes et facilite les poursuites judiciaires. L'OIT s'intéresse également de près à la question de la traite des êtres humains, dans une approche qui englobe à la fois le travail forcé, le travail des enfants et la situation des travailleurs migrants. Le travail des femmes dans l'industrie du sexe constitue aussi une préoccupation majeure de cette organisation. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) financent pour leur part plusieurs projets qui visent une amélioration des connaissances et des systèmes d'information sur l'exploitation des femmes et des enfants. Enfin, des organismes spécialisés de l'ONU abordent la problématique sous l'angle de la criminalité organisée, tel que le fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

5.2 Autres organismes intergouvernementaux de coopération internationale

5.2.1 L'Organisation internationale pour les migrations (OIM)

L'OIM mène des activités de prévention, de sensibilisation et joue un rôle considérable dans la protection des victimes, en particulier en facilitant leur rapatriement et en dispensant conseils et soins médicaux, en collaboration avec les ONG et les institutions régionales. L'organisme appelle néanmoins à des sanctions plus sévères contre ceux qui tirent profit de la traite.

¹⁸ Résolution A/RES/59/166.

¹⁹ Marie Yvette L. Banzon, « Intégrer une stratégie sexospécifique pour lutter contre la traite des personnes », *Chronique de l'ONU*, 2005.

5.2.2 INTERPOL

Pour sa part, Interpol définit ses priorités en fonction de trois grands champs d'action : la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle, le trafic illicite des migrants et l'exploitation sexuelle des enfants. Sa division spéciale chargée de la traite des êtres humains vise précisément à favoriser la « coopération internationale [...] afin que les auteurs soient traduits en justice »²⁰.

5.3 L'Organisation des États américains (OEA)

Au cours des dernières années, la thématique de la traite des personnes a suscité un intérêt marqué au sein de l'OEA. C'est précisément en 2004 qu'a été créée la Section de la traite des personnes, initialement hébergée par la Commission interaméricaine des femmes. Intégrée par la suite au Département de la prévention des menaces contre la sécurité publique, cette section entend faciliter l'échange d'information, offrir de la formation et promouvoir des politiques de lutte contre la traite de façon à soutenir les efforts des États membres. Les aspects relatifs aux droits humains et à la criminalité transnationale sont au cœur de ses préoccupations. La Commission des femmes de l'OEA est également à l'origine de certains travaux portant sur la traite des personnes. La Commission travaille actuellement, en partenariat avec l'OIM, à l'élaboration d'un nouveau projet incluant des activités de recherche appliquée et de formation dans différents pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Notons enfin que, depuis 2002, la traite des personnes a fait l'objet de plusieurs résolutions de l'OEA.

5.4 Organisations interparlementaires

5.4.1 L'Union interparlementaire (UIP)

L'UIP a récemment adopté des résolutions qui reconnaissent l'existence du phénomène de la traite des personnes. En 2005, à l'issue d'une réflexion sur les migrations et le développement, l'UIP appelle les gouvernements des États membres à promouvoir une approche des migrations et de la traite qui tienne compte des différences entre les sexes et à faire le nécessaire pour s'attaquer à la traite des femmes et des filles en particulier. En 2006, c'est dans le cadre d'une résolution sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes que l'UIP insiste sur la nécessité d'intensifier la coopération internationale et régionale en matière de lutte contre la traite des personnes.

5.4.2 L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

C'est à l'occasion d'une réunion de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'APF, en avril 2004, que s'est tenue une table ronde sur la « traite des enfants ». À la suite de cette rencontre, une résolution a été adoptée par les parlementaires qui reconnaissent que la traite des enfants constitue une forme moderne d'esclavage et qui appellent tous les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à combattre le phénomène sous toutes ses formes.

²⁰ Interpol, Résolution AGN/65/RES/8.

5.4.3 L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

L'APCE déplore le phénomène de la traite qu'elle considère aussi comme une forme nouvelle d'esclavage. Selon cette organisation interparlementaire, les esclaves d'aujourd'hui sont majoritairement des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées, personnes au pair ou épouses achetées par correspondance. L'APCE se dit en faveur d'un renforcement de la législation et réclame, depuis 2001, une charte des droits des travailleurs domestiques.

5.4.4 L'Association parlementaire du Commonwealth (APC)

La 52^e Conférence parlementaire du Commonwealth a eu lieu au Nigeria du 4 au 10 septembre 2006. C'est lors de cet événement, et dans le cadre d'un atelier portant sur la sécurité transnationale et l'immigration illégale, que l'association s'est intéressée au phénomène de la traite des personnes. Différents thèmes ont été abordés, notamment des questions relatives à la sécurité et aux droits humains.

5.4.5 Le Parlement européen

Le Parlement européen a, dès 1996, pris conscience de l'ampleur de la traite des êtres humains et plaidé pour une intensification de la lutte contre ce phénomène. Il a également interpellé l'Union Européenne (UE) et proposé l'adoption de mesures législatives. Ainsi, le Parlement européen est à l'origine de la mise en place d'une importante politique de lutte contre la traite des êtres humains au niveau de l'UE et continue de soutenir les mesures adoptées en ce sens. Il insiste, en outre, pour que ce phénomène soit considéré comme une atteinte grave aux droits de la personne et non uniquement comme une forme d'immigration clandestine.

6. Pistes d'action pour les parlementaires

Les membres du Réseau des femmes parlementaires des Amériques peuvent prendre des mesures afin de contribuer à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. De façon générale, ces mesures peuvent être réparties selon deux grands champs d'action : la prévention et la répression de la traite des personnes ainsi que la protection et l'assistance aux victimes.

6.1 Prévenir et combattre la traite des personnes

En matière de prévention, les parlementaires pourraient appeler les gouvernements à mener une campagne d'information afin de sensibiliser davantage le public à l'existence de ce phénomène dans les Amériques et dans le but, plus précis, d'alerter les victimes potentielles. En outre, on reconnaît qu'une divulgation d'informations concernant la demande et les sanctions liées au délit peut avoir un effet dissuasif sur les clients de l'industrie du sexe, notamment du tourisme sexuel. Par ailleurs, des efforts pourraient être consentis à la création d'une infrastructure pour la collecte systématique d'information et de documentation portant sur les différents aspects de la problématique. Les outils développés devraient permettre d'informer

les parlementaires et de promouvoir la coopération. De l'avis de plusieurs, un manque à gagner persiste aussi dans le domaine de la recherche dans les Amériques²¹. Des études détaillées portant sur des thèmes jugés prioritaires pourraient être commandées.

D'autre part, les parlementaires devraient s'interroger sur les lois, les politiques et les programmes gouvernementaux actuels qui pourraient avoir des incidences sur la traite des personnes afin de déterminer les pratiques exemplaires ainsi que les domaines à améliorer. Les politiques et les programmes devraient mettre l'accent sur les spécificités des femmes et des enfants. Il revient aux parlementaires de s'assurer que les gouvernements sont bien au fait des enjeux que la traite des personnes soulève pour les femmes. Il s'avère essentiel, de plus, d'inciter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments juridiques interaméricains et internationaux, tel le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Il appartient aux parlementaires des États parties d'en suivre l'application de près dans leur pays respectif et d'exiger que des comptes soient rendus à cet égard. Ils doivent, en outre, être en mesure d'identifier les obstacles potentiels à son application et, le cas échéant, chercher à les surmonter. Lorsque la démarche sera plus engagée au sein du Réseau, il pourrait également être pertinent d'adresser à cet effet certaines recommandations à l'OEA ainsi qu'aux institutions exécutives sous-régionales des Amériques.

Enfin, il importe de favoriser des actions qui agissent sur les causes profondes du problème, notamment la pauvreté et l'inégalité des sexes. À cet égard, il revient aux parlementaires d'interpeller leur gouvernement respectif sur l'importance de s'attacher à rendre les femmes plus autonomes, par l'éducation, la formation, le crédit, etc. En fait, il convient de s'engager à long terme dans un combat qui prend en considération tous les aspects du phénomène et qui reconnaît les éléments de l'offre et de la demande.

6.2 La protection et l'assistance aux victimes

Les parlementaires doivent exiger que des programmes de soutien et de réinsertion soient mis en place à l'intention des victimes et s'assurer que ces programmes attachent une attention particulière aux besoins des femmes et des filles. Ces programmes devraient nécessairement prévoir l'hébergement de la victime ainsi qu'une aide psychologique, médicale et matérielle. Des consultations pourraient par ailleurs être effectuées dans les différents parlements nationaux afin de mettre à profit les expertises des organisations non gouvernementales et du secteur privé en vue de l'adoption de mesures de protection des victimes ou de l'amélioration de celles déjà existantes. D'autre part, les parlementaires doivent s'assurer que les législations et les politiques nationales permettent aux victimes de retourner librement dans leur pays. En outre, les lois doivent exclure la possibilité qu'elles fassent l'objet de poursuites pour cause d'entrée ou de résidence illégale.

Les parlementaires peuvent agir afin que les responsables du maintien de l'ordre, le personnel des services de prestation et d'administration de la justice, le personnel médical et des services d'aide sociale, ou tout autre acteur qui intervient auprès d'une victime de la traite, aient auparavant obtenu une formation adéquate. Il importe, de plus, que l'ensemble des ces intervenants possèdent les moyens nécessaires pour venir en aide aux victimes. Les

²¹ Voir à ce sujet: Pamela Sumner Coffey, dir., *Literature Review of Trafficking in Persons in Latin America and the Caribbean*, USAID, EGAT/WID, 2004.

parlementaires doivent interpeller leur gouvernement respectif à cet effet. La réflexion du Réseau sur les aspects fondamentaux de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite pourrait ultimement être communiquée aux institutions exécutives régionales et sous-régionales des Amériques.

Enfin, ces pistes d'actions ne constituent que quelques-unes des orientations possibles et doivent surtout permettre d'alimenter la réflexion des membres du Réseau sur le rôle qu'elles peuvent être amenées à jouer dans la lutte contre la traite des personnes. Les actions à favoriser devraient néanmoins s'inscrire dans une stratégie qui permet un renforcement des efforts visant à prévenir, à combattre la traite ainsi qu'à en protéger les victimes, particulièrement les femmes et les enfants.

ANNEXE 1

Convención de las Naciones Unidas contra la Delincuencia Organizada Transnacional y Protocolo para Prevenir, Reprimir y Sancionar la Trata de Personas, especialmente Mujeres y Niños.

United Nations Convention against Transnational Organized Crime and Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children

Convenção das Nações Unidas contra a Criminalidade Transnacional Organizada e Protocolo para Prevenir, Reprimir e Punir o Tráfico de Pessoas, especialmente Mulheres e Crianças

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

S : Firma – Signature – Assinatura / R : Ratificación – Ratification – Ratificação / A : Adhesión – Accession – Adesão – Adhésion

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN CONVENTION CONVENÇÃO	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO PROTOCOL PROTOCOLE	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES
Antigua and Barbuda	S : 2001-09-26 R : 2002-07-24			
Argentina	S : 2000-12-12 R : 2002-11-19		S : 2000-12-12 R : 2002-11-19	
Bahamas	S : 2001-04-09		S : 2001-04-09	
Barbados	S : 2001-09-26		S : 2001-09-26	
Belize	A : 2003-09-26	ART. 35 (PARA.2)	A : 2003-09-26	
Bolivia	S : 2000-12-12 R : 2005-10-10		S : 2000-12-12 R : 2006-05-18	ART. 15 (PARA 2)
Brasil	S : 2000-12-12 R : 2004-01-29		S : 2000-12-12 R : 2004-01-29	
Canada	S : 2000-12-14 R : 2002-05-13		S : 2000-12-14 R : 2002-05-13	
Chile	S : 2000-12-13 R : 2004-11-29		S : 2002-08-08 R : 2004-11-29	
Colombia	S : 2000-12-12 R : 2004-08-04	ART. 35 (PARA.2)	S : 2000-12-12 R : 2004-08-04	ART. 15 (PARA.2)
Costa Rica	S : 2001-03-16 R : 2003-07-24		S : 2001-03-16 R : 2003-09-09	
Cuba	S : 2000-12-13			
Dominica	-			
Ecuador	S : 2000-12-13 R : 2002-09-17	ART. 10; ART. 35 (PARA.2)	S : 2000-12-13 R : 2002-09-17	ART. 15 (PARA.2)
El Salvador	S : 2000-12-14 R : 2004-03-18	ART. 35 (PARA.2)	S : 2002-08-15 R : 2004-03-18	

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN CONVENTION CONVENÇÃO	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO PROTOCOL PROTOCOLE	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES
Grenada	A : 2004-05-21		A : 2004-05-21	
Guatemala	S : 2000-12-12 R : 2003-09-25		A : 2004-04-01	
Guyana	A : 2004-09-14		A : 2004-09-14	
Haiti	S : 2000-12-13		S : 2000-12-13	
Honduras	S : 2000-12-14 R : 2003-12-02		-	
Jamaica	S : 2001-09-26 R : 2003-09-29		S : 2002-02-13 R : 2003-09-29	
México	S : 2000-12-13 R : 2003-03-04		S : 2000-12-13 R : 2003-05-04	
Nicaragua	S : 2000-12-14 R : 2002-09-09		R : 2004-10-12	
Panamá	S : 2000-12-13 R : 2004-08-18	No estará obligado a proceder a extradiciones ni prestar asistencia legal mutua, en los casos en que los acontecimientos que den lugar a una petición no constituyan una infracción en virtud del derecho penal de la República de Panamá. (1)	S : 2000-12-13 R : 2004-08-18	
Paraguay	S : 2000-12-12 R : 2004-09-22		S : 2000-12-12 R : 2004-09-22	
Perú	S : 2000-12-14 R : 2002-01-23		S : 2000-12-14 R : 2002-01-23	
República Dominicana	S : 2000-12-13 R : 2006-10-26		S : 2000-12-15	
Saint Kitts and Nevis	S : 2001-11-20 R : 2004-05-21		A : 2004-05-21	
Saint Lucia	S : 2001-11-26			
Saint Vincent and the Grenadines	S : 2002-07-24		S : 2002-11-20	
Suriname	-			
Trinidad and Tobago	S : 2001-09-26		S : 2001-09-26	

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN CONVENTION CONVENÇÃO	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO PROTOCOL PROTOCOLE	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES
United States	S : 2000-12-13 R : 2005-11-03	ART. 15 (PARA.1B); ART. 35 (PARA.2) Se reserva el derecho de asumir las obligaciones previstas en la Convención, de conformidad con sus principios fundamentales de federalismo. (2)	S : 2000-12-13 R : 2005-11-03	ART. 15 (PARA.2) Se reserva el derecho de asumir las obligaciones previstas en el Protocolo, de conformidad con sus principios fundamentales de federalismo. (3)
Uruguay	S : 2000-12-13 R : 2005-03-04		S : 2000-12-13 R : 2005-03-04	
Venezuela	S : 2000-12-14 R : 2002-05-13		S : 2000-12-14 R : 2002-05-13	ART. 35 (PARA. 2)

2006-11-15

Panamá (1):

It shall not be obliged to carry out extraditions or to render mutual legal assistance in cases where the events giving rise to a request are not offences under the criminal legislation of the Republic of Panama.

Não será obrigatória a efetivação das extradições, nem serão disponibilizados serviços jurídicos mútuos nos casos em que as ocorrências resultantes de uma petição não constituam uma infração em virtude do direito penal da República do Panamá.

Il ne sera pas tenu de procéder aux extraditions ni d'offrir une aide juridique mutuelle dans les cas où les événements donnant lieu à une requête ne constituent pas une infraction en vertu du droit pénal de la République de Panama.

United States (2) :

Reserves the right to assume obligations under the Convention in a manner consistent with its fundamental principles of federalism.

Dá-se o direito de assegurar as obrigações previstas na Convenção de uma maneira conforme aos seus princípios fundamentais de federalismo.

Se réserve le droit d'assumer les obligations prévues à la Convention d'une manière conforme à ses principes fondamentaux de fédéralisme.

United States (3):

Reserves the right to assume obligations under the Protocol in a manner consistent with its fundamental principles of federalism.

Dá-se o direito de assegurar as obrigações previstas no Protocolo de uma maneira conforme aos seus princípios fundamentais de federalismo.

Se réserve le droit d'assumer les obligations prévues au Protocole d'une manière conforme à ses principes fondamentaux de fédéralisme.

ANNEXE 2

Convención de las Naciones Unidas sobre los Derechos del Niño y Protocolo Facultativo relativo a la Venta de Niños, la Prostitución Infantil y la Utilización de los Niños en la Pornografía

United Nations Convention on the Rights of the Child and Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography

Convenção das Nações Unidas sobre os Direitos da Criança e Protocolo Facultativo referente à Venda de Crianças, à Prostituição Infantil e à Pornografia Infantil

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

S : Firma – Signature – Assinatura / R : Ratificación – Ratification – Ratificação / A : Adhesión – Accession – Adesão – Adhésión

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN CONVENTION CONVENÇÃO	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO PROTOCOL PROTOCOLE	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES
Antigua and Barbuda	S : 1991-03-12 R : 1993-10-05		S : 2001-12-18 R : 2002-04-30	
Argentina	S : 1990-06-29 R : 1990-12-04	ART. 21 (B,C,D,E)	S : 2002-04-01 R : 2003-09-25	
Bahamas	S : 1990-10-30 R : 1991-02-20	ART. 2		
Barbados	S : 1990-04-19 R : 1990-10-09			
Belize	S : 1990-02-02 R : 1990-05-02		S : 2000-09-06 R : 2003-12-01	
Bolivia	S : 1990-03-08 R : 1990-06-26		S : 2001-11-10 R : 2003-06-03	
Brasil	S : 1990-01-26 R : 1990-09-24		S : 2000-09-06 R : 2004-01-27	
Canada	S : 1990-05-28 R : 1991-12-13	ART. 21; ART. 37 ©	S : 2001-11-10 R : 2005-09-14	
Chile	S : 1990-01-26 R : 1990-08-13		S : 2000-06-28 R : 2003-02-06	
Colombia	S : 1990-01-26 R : 1991-01-28	ART. 38 (2 & 3)	S : 2000-09-06 R : 2003-11-11	Interpreta la sanción de "confiscación" sólo como embargo o pérdida durante la fase de sanción. (1)
Costa Rica	S : 1990-01-26 R : 1990-08-21		S : 2000-09-07 R : 2002-04-09	
Cuba	S : 1990-01-26 R : 1991-08-21		S : 2000-10-13 R : 2001-09-25	

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN CONVENTION CONVENÇÃO	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO PROTOCOL PROTOCOLE	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES
Dominica	S : 1990-01-26 R : 1991-03-13		A : 2002-09-20	
Ecuador	S : 1990-01-26 R : 1990-03-23		S : 2000-09-06 R : 2004-01-30	
El Salvador	S : 1990-01-26 R : 1990-07-10		S : 2002-09-13 R : 2004-05-17	
Grenada	S : 1990-02-21 R : 1990-11-05			
Guatemala	S : 1990-01-26 R : 1990-06-06		S : 2000-09-07 R : 2002-05-09	
Guyana	S : 1990-09-30 R : 1991-01-14			
Haïti	S : 1990-01-26 R : 1995-06-08		S : 2002-08-15	
Honduras	S : 1990-05-31 R : 1990-08-10		A : 2002-05-08	
Jamaica	S : 1990-01-26 R : 1991-05-14		S : 2000-09-08	
México	S : 1990-01-26 R : 1990-09-21		S : 2000-09-07 R : 2002-03-15	
Nicaragua	S : 1990-02-06 R : 1990-10-05		A : 2004-12-02	
Panamá	S : 1990-01-26 R : 1990-12-12		S : 2000-10-31 R : 2001-02-09	
Paraguay	S : 1990-04-04 R : 1990-09-25		S : 2000-09-13 R : 2003-08-18	
Perú	S : 1990-01-26 R : 1990-09-04		S : 2000-11-01 R : 2002-05-08	
República Dominicana	S : 1990-08-08 R : 1991-06-11			
Saint Kitts and Nevis	S : 1990-01-26 R : 1990-07-24			
Saint Lucia	S : 1990-09-30 R : 1993-06-16			
Saint Vincent and the Grenadines	S : 1993-09-20 R : 1993-10-26		A : 2005-09-15	

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN CONVENTION CONVENÇÃO	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO PROTOCOL PROTOCOLE	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES
Suriname	S : 1990-01-26 R : 1993-03-01		S : 2002-05-10	
Trinidad and Tobago	S : 1990-09-30 R : 1991-12-05			
United States	S : 1995-02-16		S : 2000-07-05 R : 2002-12-23	ART. 3 (PARA.1)
Uruguay	S : 1990-01-26 R : 1990-11-20		S : 2000-09-07 R : 2003-07-03	
Venezuela	S : 1990-01-26 R : 1990-09-13		S : 2000-09-07 R : 2002-05-08	

2006-11-15

Colombia (1):

Construes the penalty of "confiscation" only as seizure or forfeiture during the penalty phase.

Interpreta a sanção de "confiscação" apenas como apreensão ou perda no decorrer da sanção.

N'interprète la sanction de « confiscation » que comme saisie ou déchéance au cours de la phase de sanction.

ANNEXE 3

**Convención de las Naciones Unidas sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación
contra la Mujer y Protocolo Facultativo**

**United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination
against Women and Optional Protocol**

**Convenção das Nações Unidas sobre a Eliminação de Todas as Formas de Discriminação
contra a Mulher e Protocolo Facultativo**

**Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes et Protocole facultatif**

S : Firma – Signature – Assinatura / R : Ratificación – Ratification – Ratificação / A : Adhesión – Accession – Adesão – Adhésion

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN CONVENTION CONVENÇÃO	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO PROTOCOL PROTOCOLE	ÚLTIMO INFORME ÚLTIMO RELATÓRIO LAST REPORT DERNIER RAPPORT
Antigua and Barbuda	A : 1989-08-01		A : 2006-06-05	1995
Argentina	S : 1980-07-17 R : 1985-07-15		S : 2000-02-28	2004 – Follow-up (2002, 2000)
Bahamas	A : 1993-10-06	ART.2 (A); ART.9 (PARA.2); ART.16 (H); ART.29 (PARA.1)		
Barbados	S : 1980-07-24 R : 1980-10-16			2000
Belize	S : 1980-03-07 R : 1980-05-16		A : 2002-12-09	2005
Bolivia	S : 1980-05-30 R : 1980-06-08		S : 1999-12-19 R : 2000-09-27	1991
Brasil	S : 1981-03-31 R : 1984-02-01	ART.29 (PARA.1)	S : 2001-03-13 R : 2002-06-28	2005
Canada	S : 1980-07-17 R : 1981-12-10		A : 2002-10-18	2002
Chile	S : 1980-07-17 R : 1989-12-07	Declaración en la firma: Se compromete a modificar su legislación no conforme. *	S : 1999-12-10	2004
Colombia	S : 1980-07-17 R : 1982-01-19		S : 1999-12-10	2005
Costa Rica	S : 1980-07-17 R : 1986-04-04		S : 1999-12-10 R : 2001-09-20	2003

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN CONVENTION CONVENÇÃO	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO PROTOCOL PROTOCOLE	ÚLTIMO INFORME ÚLTIMO RELATÓRIO LAST REPORT DERNIER RAPPORT
Cuba	S : 1980-03-06 R : 1980-07-17	ART.29 <i>Protocolo – Protocol- Protocole : ART. 8 & 9</i>	S : 2000-03-17	2006
Dominica	S & R : 1980-09-15			
Ecuador	S : 1980-07-17 R : 1981-11-09		S : 1999-12-10 R : 2002-02-05	2002
El Salvador	S : 1980-11-14 R : 1981-08-19	ART.29 (PARA.1)	S : 2001-04-04	2002
Grenada	S : 1980-07-17 R : 1990-08-30			
Guatemala	S : 1981-06-08 R : 1982-08-12		S : 2000-09-07 R : 2002-05-09	2004
Guyana	S & R : 1980-07-17			2004
Haití	S : 1980-07-17 R : 1981-07-20			
Honduras	S : 1980-06-11 R : 1983-03-03			1992
Jamaica	S : 1980-07-17 R : 1984-10-19	ART.29 (PARA.1)		2004
México	S : 1980-07-17 R : 1981-03-23	Declaración en la firma: La concesión de prestaciones materiales dependerá de los recursos del Estado. **	S : 1999-12-10 R : 2002-03-15	2006
Nicaragua	S : 1980-07-17 R : 1981-10-27			2005
Panamá	S : 1980-06-26 R : 1981-10-29		S : 2000-06-09 R : 2001-05-09	1997
Paraguay	A : 1987-04-06		S : 1999-12-28 R : 2001-05-14	2004
Perú	S : 1981-07-23 R : 1982-09-13		S : 2000-12-22 R : 2001-04-09	2004
República Dominicana	S : 1980-07-17 R : 1982-09-02		S : 2000-03-14 R : 2001-08-10	2003
Saint Kitts and Nevis	A : 1985-04-25		A : 2006-01-20	2002
Saint Lucia	A : 1982-10-08			2005
Saint Vincent and the Grenadines	A : 1981-08-04			1991
Suriname	A : 1993-03-01			2005

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN CONVENTION CONVENÇÃO	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO PROTOCOL PROTOCOLE	ÚLTIMO INFORME ÚLTIMO RELATÓRIO LAST REPORT DERNIER RAPPORT
Trinidad and Tobago	S : 1985-06-27 R : 1990-01-12	ART.29 (PARA.1)		2001
United States	S : 1980-07-17			
Uruguay	S : 1981-03-30 R : 1981-10-09		S : 2000-05-09 R : 2001-07-26	2002
Venezuela	S : 1980-07-17 R : 1983-05-02	ART.29 (PARA.1)	S : 2000-03-17 R : 2002-05-13	2004

2006-11-15

*** Chile:**

Declaration at signing: Commitment to amending legislation that contravenes the Convention.

Declaração na assinatura: Comprometimento em modificar sua legislação não conforme.

Déclaration à la signature : S'engage à modifier sa législation non conforme.

**** México:**

Declaration at signing: The granting of benefits will depend on state resources.

Declaração na assinatura: Concessão de assistência material dependerá dos recursos do Estado.

Déclaration à la signature : L'octroi de prestations matérielles dépendront des ressources de l'État.

ANNEXE 4

**Convención Interamericana sobre Tráfico Internacional de Menores (1) y
Convención Interamericana para Prevenir, Sancionar y Erradicar la Violencia contra la Mujer (2)**

**Convention on International Traffic in Minors (1) and
Convention on the Prevention, Punishment and Eradication of Violence Against Women (2)**

**Convenção Interamericana sobre o Tráfico Internacional de Menores (1) e
Convenção Interamericana para Prevenir, Punir e Erradicar a Violência contra a Mulher (2)**

**Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs (1) et Convention
interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (2)**

S : Firma – Signature – Assinatura / R : Ratificación – Ratification – Ratificação / A : Adhesión – Accession – Adesão – Adhésion

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN (1) CONVENTION (1) CONVENÇÃO (1)	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	CONVENCIÓN (2) CONVENTION (2) CONVENÇÃO (2)	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES
Antigua and Barbuda			A : 1998-08-12	
Argentina	A : 1999-12-13		S : 1994-06-10 R : 1996-04-09	
Bahamas			S : 1995-05-16 A : 1995-05-03	El Artículo 7 no implica ninguna obligación de proporcionar ninguna forma de indemnización de fondos públicos a ninguna mujer que haya sido sujeta a violencia en circunstancias en que esta responsabilidad podría normalmente no haber sido incurrida bajo las leyes vigentes. (1)
Barbados			S : 1995-05-16 R : 1995-02-08	
Belize	R : 1997-06-11		S : 1996-11-15 A : 1996-11-25	
Bolivia	S : 1994-03-18 R : 2003-10-31		S : 1994-09-14 R : 1994-10-26	
Brasil	S : 1994-03-18 R : 1997-07-03		S : 1994-06-09 R : 1995-11-16	
Canada				
Chile			S : 1994-10-17 R : 1996-10-24	
Colombia	A : 2000-06-12		A : 1996-10-03	

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN (1) CONVENTION (1) CONVENÇÃO (1)	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	CONVENCIÓN (2) CONVENTION (2) CONVENÇÃO (2)	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES
Costa Rica	S : 1997-05-22 R : 2001-05-22		S : 1994-06-09 R : 1995-07-05	
Cuba				
Dominica			R : 1995-06-30	
Ecuador	S : 1998-06-11 R : 2002-05-20	Ecuador no ha de conceder la extradición de sus nacionales y que su juzgamiento se sujetará a las leyes de nuestro país.		
El Salvador	A : 2005-10-17		S : 1995-08-14 R : 1995-11-13	
Grenada			R : 2000-11-29	
Guatemala			S : 1994-06-24 R : 1995-01-04	
Guyana			S : 1995-01-10 R : 1996-01-08	
Haïti			R : 1997-04-07	
Honduras			S : 1994-06-10 R : 1995-07-04	
Jamaica			S : 2005-12-14 R : 2005-11-11	
México	S : 1995-11-27		S : 1995-06-04 R : 1998-06-19	
Nicaragua	A : 2005-10-07		S : 1994-06-09 R : 1995-10-06	
Panamá	S : 1998-05-28 R : 2000-01-18		S : 1994-10-05 R : 1995-04-26	
Paraguay	S : 1996-08-07 R : 1997-11-28		S : 1995-10-17 R : 1995-09-29	
Perú	A : 2004-04-20		S : 1995-07-12 R : 1996-04-02	
República Dominicana			S : 1994-06-09 R : 1996-01-10	
Saint Kitts and Nevis			S : 1994-06-09 R : 1995-03-17	
Saint Lucia			S : 1994-11-11 R : 1995-03-08	
Saint Vincent and the Grenadines			S : 1996-03-05 R : 1996-05-23	
Suriname			R : 2002-02-19	

PAÍS STATE PAYS	CONVENCIÓN (1) CONVENTION (1) CONVENÇÃO (1)	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	CONVENCIÓN (2) CONVENTION (2) CONVENÇÃO (2)	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES
Trinidad and Tobago			S : 1995-11-03 R : 1996-01-04	
United States				
Uruguay	S : 1994-03-18 R : 1998-10-28		S : 1994-06-30 R : 1996-01-04	
Venezuela	S : 1994-03-18		S : 1994-06-09 R : 1995-01-16	

2006-11-15

Bahamas (1)

ART.7 imports no obligation to provide compensation from public funds to any women who has been subjected to violence in circumstances in which liability would not normally have been incurred under existing law.

O Artigo 7 não supõe obrigação alguma de se repassar, diretamente das verbas públicas, uma indenização a toda mulher vítima de violência nas circunstâncias em que a responsabilidade não teria sido normalmente engajada em virtude da lei vigente.

L'article 7 ne sous-entend aucune obligation de verser, à même les fonds publics, une indemnité à toute femme qui a été victime de violence dans des circonstances où la responsabilité n'aurait normalement été engagée en vertu de la loi en vigueur.

Ecuador (2)

Ecuador may not grant the extradition of its nationals, and their prosecution shall be subject to the national laws.

O Equador não pode acordar a extradição de seus cidadãos e o processo dos mesmos fica submetido às leis nacionais.

L'Équateur ne peut accorder l'extradition de ses ressortissants, et leur poursuite sera soumise aux lois nationales.